

Mairie de
Saint-Chinian



DP 034 245 26 00040 déposée le 11/06/2026	
Par :	TILLOU
Demeurant à :	4 AVENUE DE BEZIERS 34360 ST CHINIAN
Sur un terrain sis à :	4 AV DE BEZIERS 34360 Saint-Chinian
Cadastré :	AC 372
Nature des Travaux :	Installation d'un distributeur de boisson

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° AMURB 2026-099

Le Maire de la commune de Saint-Chinian

VU la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 11 juin 2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2026 ci-annexé ;

VU la situation du projet en zone **UAb** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

CONSIDERANT l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* » ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'ancienne abbaye bénédictine, monument historique, et se trouve donc soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France émis en date du 8 juillet 2026 qui indique notamment que « *Le présent projet est situé dans le Périmètre délimité des Abords (PDA) du monument historique cité en annexe. Dans ce périmètre, les immeubles ou ensembles d'immeubles forment avec le ou les Monuments Historiques un ensemble cohérent, contribuant à sa mise en valeur.*

La présente demande consiste à installer une grande armoire réfrigérée pour distribuer des boissons en dehors du commerce, dans l'espace public. Ce type de demande est incongru, le réfrigérateur doit se trouver à l'intérieur du commerce, dans le volume de l'immeuble.

Cet équipement technique n'a pas sa place sur un trottoir calé dans un angle bâti ; ces travaux vont à l'encontre de l'objectif de cohérence architecturale recherché dans ce Périmètre délimité des Abords (PDA) du monument historique ; ils porteraient atteinte à la mise en valeur du monument historique et l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord. (...) » ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit s'opposer au projet car celui-ci est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou aux abords, ainsi qu'au caractère et à l'intérêt du patrimoine architectural urbain et paysager au sens de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Chinian, le 13/07/2026

Le Maire,
Jean-François MADONIA



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage sur le terrain